



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas
par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 3 juillet 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 21970,**
 - **projet d'aménagement des berges au droit d'enjeux habités sur le ruisseau du Rivassel à La Redorte (Aude),**
 - **déposée par le syndicat mixte Aude Centre,**
 - **reçue le 05 août 2026 et considérée complète le 31 août 2026 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à aménager les berges du Rivassel dans la traversée du village de La Redorte afin de protéger les enjeux habités contre les crues du ruisseau (la crue de protection est la crue centennale Q100) et de réduire le risque d'embacles sur les ouvrages de franchissement hydrauliques (pont D72, pont-canal) ;

- qui comprend :
 - 1/ Site n° 1 - amont du pont D72 :
 - o création d'un piège à embacles (2 rangées de 13 pieux en bois imputrescible espacés d'1 m) dans l'intrados du méandre,
 - o création d'une risberme de 180 m de long en rive droite,
 - 2/ Site n° 2 - aval du pont D72 :
 - o reprofilage de berge en rive gauche,
 - o aménagements aux extrémités de la berge reprofilée (liaisons aux talus reprofilés en amont et en aval, enrochement bétonné en limite aval en prolongement de l'existant pour former une bêche entrant en berge) ;
- qui nécessite les travaux suivants :
 - o installation de la zone de chantier et de stockage provisoire des matériaux,
 - o décapage de la terre végétale et repose, sans apport externe, sur la totalité des surfaces travaillées sur une épaisseur de 25 à 30 cm,
 - o déboussaillage de la rampe d'accès au cours d'eau en rive droite,
 - o abattage et dessouchage des arbres,
 - o dépose de la protection du pied de berge (retrait des blocs avec une pelle mécanique, démantèlement de la semelle béton à l'aide d'un brise-roche hydraulique),
 - o terrassements en déblais en rive droite pour la risberme (pente de 1%, recouvrement par de la terre végétale, bande libre en pied de talus pour permettre l'accès et l'entretien, pose d'un géotextile biodégradable et plantations sur le talus, ensemencement du talus et de la risberme), et en rive gauche,
 - o extraction de matériaux à la pelle mécanique ou manuelle,
 - o mise en oeuvre d'enrochements sur 15 m linéaires sur le site aval et d'un mur de soutènement en enrochements liés par du béton sur 45 m linéaires sur le site amont,
 - o reprofilage des berges par techniques végétales sur 130 m linéaires sur le site aval,
 - o plantation de jeunes plants forestiers et de baliveaux (120 – 150 cm) ;
- qui relève de la rubrique n° 10 a) "canalisation et régularisation de cours d'eau" du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est inscrit au programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI) III Aude (action 6.09 et 6.10) ;

Considérant la localisation du projet :

- dans la commune de La Redorte couverte par le plan de prévention des risques d'inondation du bassin de l'Argent Double approuvé par l'arrêté préfectoral n°2007-

11-1845 du 7 juillet 2007, au sein de la zone RI3 CR relative aux secteurs non ou peu urbanisés en zone inondable (aléa indifférencié) correspondant au champ d'expansion des crues dans lequel sont autorisés « *Les constructions ou ouvrages nouveaux participant à la protection contre les risques naturels sous réserve de ne pas aggraver le risque d'inondation après accord du gestionnaire de la servitude PPR.* » ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement sont susceptibles d'être significatifs compte tenu :

- que le cours d'eau constitue un corridor écologique important grâce à sa ripisylve ;
- de la présence avérée d'espèces protégées d'amphibiens et d'oiseaux ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement sont réduits par :

- le fait que le projet permettra d'améliorer la situation au regard du risque inondation (gain notable sur les vitesses pour tous les scénarios de crue) dans une zone urbanisée très contrainte ;
- le fait que, sur la partie amont au pont de la RD72 (site 1 du projet), le projet inclut des pièges à embâcle qui permettront de limiter l'apport de flottants au niveau des arches sous le canal du Midi ;
- l'aménagement de la partie aval au pont de la RD72 (site 2 du projet), majoritairement en technique douce, afin de limiter l'érosion de berges liées aux fortes vitesses d'écoulement au droit des zones habitées ;
- la limitation à une soixantaine de mètres de l'artificialisation des berges, adossée à des ouvrages existants ;
- l'adoucissement des berges et la création de la risberme en techniques végétales qui permettront d'améliorer la connexion entre le lit et ses berges et la diversité des écoulements ;
- la reconstitution dense et adaptée de la végétation sur l'ensemble de la zone qui fera l'objet de terrassements, et la renaturation de la risberme, avec la plantation, sur 120 ml et 2 m de large, de 50 arbres de haut-jet (soit un espacement 5 m) et de 120 arbustes (soit un espacement de 2 m) provenant des pépinières locales ou situées dans des zones géographiques à climat et sol comparables ;
- l'ensemencement de toutes les surfaces travaillées par un mélange grainier de densité 40 g/m² ;
- les mesures d'évitement et de réduction des impacts que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en oeuvre en phase travaux :
 - o réalisation des travaux en période sèche afin d'éviter les risques de pollution des

eaux de surface et de bénéficier d'un niveau de nappe le plus bas possible pour la réalisation des terrassements en remblai, et en dehors des périodes sensibles pour la faune ;

- o optimisation spatio-temporelle des travaux (abattage, débroussaillage et terrassement),

- o suivi environnemental de chantier, notamment repérage par un écologue des arbres présentant des cavités et /ou une écorce décollée (susceptibles d'accueillir des gîtes de chiroptères ou des nids d'oiseaux) avant abattage ; si besoin d'abattage, celui-ci se fera d'un seul tenant ou par tronçons, les éléments devant être retenus pour qu'ils ne tombent pas violemment au sol ; les arbres abattus devront être laissés sur place le temps nécessaire,

- o limitation de l'emprise travaux,

- o évacuation systématique des matériaux non réemployés afin de ne pas laisser de remblais provisoires en zone inondable ; les matériaux extraits pourront être régalez sur des parcelles agricoles situées à proximité et les blocs sains pourront être réutilisés pour la réparation d'enrochement ou revalorisés sur des chantiers externes ; les matériaux pollués seront évacués vers un centre de stockage conforme à la réglementation,

- o mesures de prévention des risques de pollution accidentelle, plan d'intervention en cas de pollution du milieu naturel,

- o entretien des engins et stockage sur une plate-forme étanche, zones de stockage étanches et confinées pour les huiles et hydrocarbures, gestion des déchets issus du chantier,

- o gestion adaptée de la canne de Provence,

- o remise en état du site ;

- les mesures d'accompagnement que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en oeuvre:

- o installation de 2 nichoirs à avifaune et de 2 gîtes à chiroptères sur le secteur amont plus naturel et arboré,

- o suivi annuel des plantations pendant 3 ans ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau et qu'à ce titre il devra produire un diagnostic écologique complet tel que recommandé dans le pré-diagnostic joint au présent dossier ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement des berges au droit d'enjeux habités sur le ruisseau du Rivassel à La Redorte (Aude), objet de la demande n° 21970, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 29 septembre 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe de la division autorité environnementale Est,

Signé

Cécile DASSONVILLE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale accessible à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

ou par courrier à :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie, 1 place Emile Blouin - CS 10008 - 31 952 Toulouse Cedex 9